



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°34 du 30/04/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Guillaume CAUDRON, Frédéric MICHIELS, Fabrice FOUBERT, Jacky MASSON, Yannick GLOAGUEN, Patrick VAUCEL, Bernard PASQUIER

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Couaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

I. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Examen des réserves et réclamations

Match n° 55373978 : Ent Anjou Sud Sarthe – Allonnes JS – U15 Division 2 Poule B du 18/04/2026

Réserve de Ent ANJOU SUD SARTHE (517454) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné(e) COURMONT KARYL licence n° 1926858718 Dirigeant Responsable du club ENT.ANJOU SUD SARTHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ALLONNES JS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 10 joueurs ayant joué plus de 6 matchs avec une équipe supérieure du club ALLONNES JS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* ».

Réserve confirmée par le club Ent ANJOU SUD SARTHE (517454) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle :

« *Bonjour,*

Nous vous confirmons la réserve d'avant-match formulée par l'Entente Anjou Sud Sarthe pour le match 55373978 du 18/04/2026 U15 D2 Ent Anjou Sud Sarthe / JS Allonnes.

Je soussigné COURMONT KARYL licence n° 1926858718 Dirigeant Responsable du club ENT.ANJOU SUD SARTHE formule des réserves sur la participation de l'ensemble des joueurs du club ALLONNES JS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental (ce match du 18/04/2026 faisant partie des cinq dernières rencontres de championnat départemental).

Cordialement

L'Entente Anjou Sud Sarthe»

La Commission,

- 1) Jugeant sur la forme

Constate que la réserve de Ent ANJOU SUD SARTHE (517454) a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

La commission rappelle qu'en application de l'article 142.1 et 146.5 des Règlements généraux de la L.F.P.L., « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Considérant que la réserve d'avant-match ne mentionne pas de grief recevable précis. Indiquer, plus de 10 joueurs ayant joué plus de 6 matchs avec une équipe supérieure n'e constitue pas un grief réglementaire.

En conséquence, décide : -

Réserve irrecevable en la forme.

Considérant toutefois que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

« Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car (...) non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. (...)

Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve fait référence au motif « Plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure et rencontre dans les 5 derniers matchs du championnat »

Considérant des lors que la réserve doit être requalifiée en réclamation.

2) Jugeant sur le fond

Considérant l'article 167 alinéa 4 des Règlements généraux de la LFPL :

« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

*- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes. »*

Considérant que la rencontre en rubrique fait partie des 5 dernières rencontres du championnat.

Analysant les rencontres des équipes supérieures de l'équipe de ALLONNES JS U15 D2 en l'occurrence les équipes ALLONNES JS U15 D1 et U15 R2.

Considérant le nombre de rencontres effectuées par les joueurs :

9603509312 ALI Naïam : 16
9602441659 BORGA Giovany : 14
9603100737 CANKAYA Ali : 0
2548395417 DOUCOURE Mamadou : 15
9603153079 KELAI Zakaria : 0
2548562502 KONATE Mamadou : 15
2548264294 LOUARDI Ilyess : 9
2548148518 MALANDA Ashton Hermann : 5
9602344955 MONGE Sahil : 16
2548593209 MORKACHE Nahil : 1
9603742083 N'DONGO Jeancy : 13
2548516668 PIERRE Noa : 7
2548059560 PIOUS Mael : 13
2547985939 SERAFIN Augustin : 1

Considérant que plus de 3 joueurs de l'équipe de ALLONNES JS U15 D2 ont disputé plus de 10 rencontres en équipes supérieures.

Considérant que club de ALLONNES JS était donc en infraction lors de la rencontre en rubrique.

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ALLONNES U15 D2 sans reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe Ent ANJOU SUD SARTHE (qui conserve le résultat acquis sur le terrain)
- Les buts marqués par l'équipe ALLONNES U15 D2 sont annulés
- Le droit de réserve (soit 35€) est mis à la charge de ALLONNES JS

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 55620226 : Sablé FC – Ent Anjou Sud Sarthe – Coupe du District U15 du 25/04/2026

Réserve de Ent ANJOU SUS SARTHE (517454) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné COURMONT KARYL licence n° 1926858718 Dirigeant Responsable du club ENT.ANJOU SUD SARTHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SABLE FC, pour le motif suivant : des joueurs du club SABLE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Réserve confirmée par le club Ent ANJOU SUS SARTHE dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle :

« *Bonjour,*

Nous vous confirmons la réserve d'avant-match formulée par l'Entente Anjou Sud Sarthe pour le match 55620226 du 25/04/2026 Coupe U15 Sablé FC / Ent Anjou Sud Sarthe.

Je soussigné COURMONT KARYL licence n° 1926858718 Dirigeant Responsable du club ENT.ANJOU SUD SARTHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SABLE FC, pour le motif suivant : des joueurs du club SABLE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

En effet, plusieurs joueurs U15 de l'équipe de Sablé FC ont participé à la rencontre U16 R2 du 11 avril 2026, équipe de niveau hiérarchique (R2 U16) supérieur au niveau hiérarchique (D1 U15) pour un joueur U15 puisque les joueurs U15 peuvent participer aux deux championnats sans surclassement et cette équipe U16 R2 ne jouait pas ni ce samedi ni ce dimanche. Comme indiqué dans les règlements « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement » (...) »

Cordialement

L'Entente Anjou Sud Sarthe »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Constate que la réserve de Ent ANJOU SUD SARTHE (517454) a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- **Réserve recevable en la forme.**

2) Jugeant sur le fond

Considérant l'article 167 alinéa 2 des Règlements généraux de la LFPL :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes. »

Considérant l'article 23.A.8 du Règlement des Championnats Départementaux Jeunes Masculins :

« Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures : Se reporter à l'article 167 des R.G. de la LFPL et aux dispositions suivantes :

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF). ».

Analysant les rencontres des équipes supérieures de l'équipe de SABLE FC U15 D2 en l'occurrence les équipes SABLE FC U15 D1 et U16 R2.

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de SABLE FC :

- BRICHET Victor 2548254877 de catégorie U15
- LEPINE Nolan 2548057359 de catégorie U15
- NEMETH Luka 9602786499 de catégorie U15

Sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de SABLE FC du 18.04.2026, équipe évoluant en Régional 2 U16.

Considérant que club de SABLE FC était donc en infraction lors de la rencontre en rubrique.

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe SABLE FC U15 sur le score de 3-0
- De déclarer vainqueur l'équipe Ent ANJOU SUD SARTHE U15
- Les buts marqués par l'équipe SABLE FC U15 sont annulés
- Le droit de réserve (soit 35€) est mis à la charge de SABLE FC

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N° 55620233 : La Suze Roeze FC 1 – Allonnes JS 2 – Coupe du District U15 du 25.04.2026

Mail de LA SUZE ROEZE FC formulé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : «*Nous déposons une réclamation d'après match concernant le match : 55620233 Coupe Du district U15 du 25/04/26 LA SUZE ROEZE – ALLONNES JS*

au motif suivant : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain concernant les joueurs de JS Allonnes suivants :

- BAMBA Abdalla

- MAMBU PEMBA Alfonso

En attente des conclusions de la CDRC»

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de LA SUZE ROEZE FC a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Avant toute décision, la Commission invite le club de ALLONNES JS (519603) à formuler ses observations sur la participation de ces joueurs pour le 07/05/2026 au plus tard.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui : -N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (...)"

Match n°55620154 : Gjf Maine Cœur Sarthe 2 U17 21 – Gj Nem Savigné Ev. 21 – Challenge du District U18 du 25/04/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 30/04/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **MAENHOUT Allan, licence n° 9602521882 du club de A.S. ST JEAN D'ASSE (502547) et GJF MAINE CŒUR SARTHE (564389)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de **A.S. ST JEAN D'ASSE (502547) et GJF MAINE CŒUR SARTHE (564389)** de l'ouverture de cette procédure.

Match n° 53988817: La Flèche Rc 3 – Précigné Us 2 – Division 3 Seniors Poule E du 26/04/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline le 28/04/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **CHEVALIER Lucas, n° 2547075848 du club de R.C. FLECHOIS (501961)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de **R.C. FLECHOIS (501961)** de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

